**JUGES DES REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE**

**REQUETE EN REFERE-SUSPENSION**

**Article L. 521-1 du code de justice administrative**

M/ Mme ..

NéE le ….. à ……

De nationalité …… –Tel. : ……

Adresse…….

Tel. : ……………….

- Fax : …………….

*RequérantES*

**Monsieur le directeur généralde l’OFII de**

*Défendeurs*

**Objet : demande de suspension de la décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise sur le fondement de l'article L.551\_15 du CESEDA**

**A. Faits et Procédure**

Ma demande d'asile a été enregistrée le et je suis en possession d’une attestation de demande d’asile. Cependant le préfet m'a délivré une attestation portant la mention « procédure accélérée » pour la raison suivante

- j'ai formulé une demande de réexamen

* ma demande d'asile aurait été déposée plus de 90 jours après mon arrivée irrégulière sans que je puisse justifier légitimement du retard

je suis accompagnéE de M./Mme ………………, et de enfantS ………………,

Le même jour, au même endroit, sans qu'il me fasse la proposition d'offres des conditions matérielles d'accueil, l'OFII m'a notifié une décision de refus des conditions matérielles d'accueil sur le fondement de l'article L. 551-15 pour le même motif que le préfet a invoqué.

C'est la décision dont il est demandé la suspension.

**B. DISCUSSION**

1. **SUR La recevabilité**

**3.** L'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, vise à laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Pour autant, dès lors que le recours administratif obligatoire a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif. Il appartient alors au juge administratif, statuant après que l'autorité compétente a définitivement arrêté sa position, de regarder les conclusions dirigées formellement contre la décision initiale comme tendant à l'annulation de la décision, née de l'exercice du recours administratif préalable, qui s'y est substituée. (Cf. CE, 16 juin 2021, 440064)

J’ai formulé ce jour un recours administratif par courriel pièce

La présente requête est donc recevable.

1. **Sur L’urgence**

En l’état, ma situation remplit les conditions d’urgence définies à l'article L.521-1 du CJA:

La privation des mesures prévues par la loi visant à assurer des conditions matérielles d’accueil constitue une urgence au sens de l’article L.521-1 du Code de justice administrative l, (cf. CE, référés, 27 septembre 2018, n+°424180 et 17 avril 2019, N°428314).

Depuis le 202 , , je suis privé·e des conditions matérielles d’accueil, à savoir de l’hébergement et du bénéfice de l’allocation pour demandeur d’asile d’un montant de par jour. (cf. CE, 9 juillet 2019, n° 431695 et JRTA Nantes, 6 mai 2019, n°1903620)

La décision de l'OFII me place immédiatement dans une situation incompatible avec l’autonomie et la dignité qui doit être assurée pour les demandeurs d’asile.(cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11, §42)

.

**2) Sur le doute sérieux quant a la légalité de la décision**

Il sera démontré par le présent mémoire ainsi que dans la requête en annulation déposée concomitamment qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision du directeur territorial de l'OFII

**A) SUR LA FORME**

**1 sur l'incompétence du signataire**

La décision est signée de , directeur territorial de l'OFII qui n'a pas reçu délégation de signature du directeur général de l'OFII pour signer les décisions prises sur le fondement de l'article L. 551-15 du CESEDA.

2**) sur le défaut de motivation**

Les dispositions de l'article L. 551-15 du CESEDA prévoient que :

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Or la décision se borne à rappeler les dispositions de l'article L. 744-8 du CESEDA sans motiver en fait et en droit les motifs du refus et sans faire mention de l'évaluation de la vulnérabilité,

**3 absence d'examen individuel**

L’OFII s'est borné à reprendre le constat du préfet et les dispositions de l'article L.551-15 du CESEDA sans procéder au moindre examen individuel, notamment en tenant compte de ma vulnérabilité comme le prévoient les dispositions précises et inconditionnelles de l’article 20 de la directive et la oi

**4 sur la procédure irrégulière**

**Sur le défaut d’information.**

**En premier lieu,** la décision a été prise alors que l'offre prévue à l'article L. 551-9 du CESEDA ne m'a pas été proposée

Or les dispositions des articles R.551-23 du CESEDA prévoient que ; « -L*es modalités de refus ou de réouverture des conditions matérielles d'accueil sont précisées par l'office lors de l'offre de prise en charge dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »* »

En conséquence pour pouvoir refuser les conditions matérielles d'accueil, l'OFII doit au préalable informer le demandeur, dans une langue comprise par lui, des modalités des conditions matérielles d'accueil, de la nécessité d'accepter l'offre faite et des possibilités de les retirer ou de les refuser.

Or aucune information et aucune offre n'a été faite par le directeur territorial de l'OFII ce qui entache la décision d'un vice de procédure.

**Sur l’évaluation de la vulnérabilité**

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V régissent l’évaluation de la vulnérabilité effectué par l’OFII

###### Cette évaluation se borne à poser des questions sur le mode d’hébergement, l’état de santé, la situation familiale en France.

###### Pour paraphraser Roland Barthes, cette évaluation est le degré zéro de l’identification des besoins spécifiques des personnes vulnérables, telle que prévue par les articles 22 de la directive 2013/33/UE.

###### Cette évaluation n’indique pas le nom et la qualité de l’agent de l’OFII qui l’a effectuée, ni s’il a été formé spécifiquement pour cette évaluation ainsi que l’exige l’article L. 522-2 du CESEDA.

**B) SUR LE FOND**

***1 Erreur de droit***

Il découle des l'absence d'examen individuel et des vices de procédures une erreur de droit

**2** Sur la contrariété manifeste des dispositions de l’article L. 511-15 du CESEDA avec le droit de l’Union.

L’article 20 de la directive 2013/33/UE régit les cas où le bénéfice des conditions matérielles d’accueil peuvent être limitées et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirées.

Il prévoit que :

*Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil*

1.   **Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés**, retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur:

a) abandonne le lieu de ré*sidence* fixé par l’autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l’avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l’obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d’information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d’asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national;

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l’article 2, point q), de la directive 2013/32/UE

**En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l**’**ensemble des conditions matérielles d**’**accueil retirées ou réduites.**

2.   Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d’accueil lorsqu’ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n’a pas introduit de demande de protection internationale dès qu’il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l’État membre.

3.   Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d’accueil.

4.   Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d’hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5.   Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l’article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l’accès aux soins médicaux conformément à l’article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6.   Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d’accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu’une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Saisie de questions préjudicielles, la Cour de justice de l’Union européenne a apporté des précisions sur la portée de ces dispositions

Elle a considéré dans son arrêt Cimade et Gisti que :

« *56*      *D*’*ailleurs, l’économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l*’*article* *1er* *de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s*’*opposent, ainsi qu*’*il a été dit aux points* *42 à 45 du présent arrêt, à ce qu*’*un demandeur d*’*asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l*’*introduction d*’*une demande d*’*asile et avant qu*’*il ne soit effectivement transféré dans l’État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive. »*

cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade-Gisti, C-179/11 »

Puis dans son arrêt JAWO du 19 mars 2019 que :

*92 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l’indifférence des autorités d’un État membre aurait pour conséquence qu’une personne entièrement dépendante de l’aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263).*

*93 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n’impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d’une gravité telle qu’elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.*

Cf. CJUE, 19 mars 2019, C163/17

Par un arrêt du 12 novembre 2019, la Cour a pour la première fois statué sur le cas d’application de l’article 20 de la directive 2013/33/UE  et a considéré que :

4*6*  *S*’*agissant plus particulièrement de l*’*exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l*’*application, notamment, de l*’*article* *1er* *de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19* *mars 2019, Jawo, C163/17, EU:C:2019:218, point* *92 et jurisprudence citée).* *»*

Cf. CJUE, 12 novembre 2019, C-233/18, Haqbin

L’interprétation de la Cour de l’article 20 de la directive 2013/33/UE est donc soucieuse de la préservation de la dignité des personnes puisqu’elle rappelle que les Etats-membres ne peuvent que ‘limiter et exceptionnellement dans des cas dûment justifiés, retirer les conditions d’accueil dans les cas prévus au §1, limiter dans le cas prévu au §2, limiter voire retirer en cas de déclarations mensongères (§3) et prendre des sanctions en cas de comportement violent ou d’infraction au règlement (§4). Le paragraphe 5 du même article précise que : « **Les États membres assurent en toutes circonstances l**’**accès aux soins médicaux conformément à l**’**article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.** »

L’esprit et la lettre de la directive fixent donc comme principe, la limitation proportionnée des conditions d’accueil en cas de manquement aux obligations du demandeur, afin qu’il puisse, malgré cette réduction, continuer d’avoir un niveau de vie digne, et comme exception, le retrait complet de ces conditions.

II Par un arrêt N. H et autres contre France, [28820/13](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B) du 2 juillet 2020, de la Cour européenne des droits de l’Homme, la France a été condamnée pour violation de l’article 3 de la convention.

La Cour a constaté que :

*« 184 Les autorités françaises ont manqué à l*’*encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu*’*elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d*’*aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l*’*angoisse permanente d’être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d*’*un traitement dégradant témoignant d*’*un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d*’*angoisse ou d*’*infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d*’*existence, combinées avec l*’*absence de réponse adéquate des autorités françaises qu*’*ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l*’*article 3 de la Convention.*

*185.  Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que N.H. (requête no*[28820/13](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B)*), K.T. (requête no*[75547/13](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B)*) et A.J. (requête no*[13114/15](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B)*) se sont retrouvés, par le fait des autorités, dans une situation contraire à l*’*article 3 de la Convention.*

La Cour a condamné la France pour avoir laissé sans hébergement et pour certains avec une modique allocation pendant une période de plusieurs mois alors même qu’il s’agissait de personnes adultes isolés, sans vulnérabilité particulière.  A la lumière de la jurisprudence de la CJUE et celle de la Cour européenne des droits de l’Homme, les dispositions de l’article 20 de la directive 2013/33/UE ne prévoient en aucune manière la possibilité **de refuser ou de retirer** totalement toute condition d’accueil à un demandeur d’asile.

###### **Concernant le cas de refus *ab initio* prévus par les 3°et 4°de l’article L. 551-15 du CESEDA**

###### Les dispositions prévoient que l’OFII peut refuser totalement le bénéfice des conditions d’accueil lorsque la demande est déposée au-delà du délai prévu par le 3° de l’article L531-27 du code

###### Si le Conseil d’Etat avait jugé que les dispositions de l’article L. 744-8 3°du CESEDA issues de la rédaction de la loi n°215-925 du 29 juillet 2015 étaient conformes au droit de l’Union, c’est parce qu’elles prévoyaient alors la possibilité de les retirer, après que des observations préalables ont été présentées et en tenant compte de la vulnérabilité. (cf. CE, 23 décembre 2016, n°394819)

###### Les dispositions litigieuses ne prévoient pas d’observations préalables, ni une appréciation du motif légitime pour expliquer le retard et notamment la situation des réfugiés sur place, décrits par l’article 5 de la directive 2011/95 /UE. Alors que la directive ne prévoit que de limiter est non de retirer complètement le bénéfice pour les demandes, elles prévoient un refus total ou partiel.

###### Il en est de même pour les demandes de réexamen. La directive ne prévoit que de limiter et dans des cas exceptionnels de retirer le bénéfice, c’est à dire qu’elle exclut l’hypothèse de refuser dès l’enregistrement des demandes le bénéfice. D’autant que ces dispositions ne font pas de distinction entre les demandes de réexamen recevables qui ont le droit aux conditions d’accueil (cf. CE, 7 avril 2011, Cimade-Gisti, n°335924), ni ne prévoient de rétablissement au moins partiel lorsque la demande fait l’objet d’un reclassement en procédure normale.

###### L’OFII ne peut donc appliquer de dispositions manifestement contraires au droit de l’Union et à la convention européenne des droits de l’Homme et le refus porte donc une atteinte manifestement illégale et grave au droit aux conditions matérielles d’accueil, corollaire du droit constitutionnel d’asile.

3 sur ma situation de vulnérabilité

Les articles 21 et 22 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 disposent que

« Article 21

Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d’enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d’autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Article 22

Évaluation des besoins particuliers en matière d’accueil des personnes vulnérables

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l’article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d’accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s’ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d’asile.

Les États membres font en sorte que l’aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d’accueil pendant toute la durée de la procédure d’asile et que leur situation fasse l’objet d’un suivi approprié.

Or d'une part, l'OFII n' a pas procédé à l'entretien prévu par l'article L. 522-1 du CESEDA

D'autre part, il n'a pas été pris en compte de ma vulnérabilité.

En conséquence il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l’OFII.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE AU JUGE DES REFERES DE**

* **suspendre la décision du**
* **Enjoindre** à l’OFII de me faire une offre de prise en charge, de procéder à l'entretien prévu à l'article L. 522-1 du CESEDA et de réexaminer sa décision
* **Condamner** l’OFII à verser la somme de 1500 € sur le fondement de l’article L 761-1 du Code de justice administrative

Fait à le ………………,

**PIECES JOINTES**

refus des conditions d’accueil

Recours administratif préalable obligatoire.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE**

**REQUETE EN ANNULATION**

M/ Mme ..

NéE le ….. à ……

De nationalité …… –Tel. : ……

Adresse…….

Tel. : ……………….

- Fax : …………….

*RequérantES*

**L’office français d’immigration et d’intégration**

*Défendeur*

**Objet : demande d'annulation de la décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise sur le fondement de l'article L. 551-15 du CESEDA**

**A. Faits et Procédure**

Ma demande d'asile a été enregistrée le et je suis en possession d’une attestation de demande d’asile. Cependant le préfet m'a délivré une attestation portant la mention « procédure accélérée » pour la raison suivante

- j'ai formulé une demande de réexamen

- ma demande d'asile aurait été déposée plus de 120 jours après mon arrivée irrégulière sans que je puisse justifier légitimement du retard

- j'aurais dissimulé des informations relatives à mon identité, ma nationalité ou mon itinéraire

je suis accompagnéE de M./Mme ………………, et de enfantS ………………,

Le même jour, au même endroit, sans qu'il me fasse la proposition d'offres des conditions matérielles d'accueil, l'OFII m'a notifié une décision de refus des conditions matérielles d'accueil sur le fondement de l'article L. 551-13pour le même motif que le préfet a invoqué.   
C'est la décision dont il est demandé l'annulation.

Conformément à l’article D. 551-17, un recours administratif préalable obligatoire a été adressé par courriel à l’OFII le .

**B. DISCUSSION**

## Sur la recevabilité de la présente requête.

**3.** L'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, vise à laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Pour autant, dès lors que le recours administratif obligatoire a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif. Il appartient alors au juge administratif, statuant après que l'autorité compétente a définitivement arrêté sa position, de regarder les conclusions dirigées formellement contre la décision initiale comme tendant à l'annulation de la décision, née de l'exercice du recours administratif préalable, qui s'y est substituée. (Cf. CE, 16 juin 2021, 440064)

J’ai formulé ce jour un recours administratif par courriel

La présente requête est donc recevable.

**A) SUR LA FORME**

**1 sur l'incompétence du signataire**

La décision est signée de , directeur territorial de l'OFII qui n'a pas reçu délégation de signature du directeur général de l'OFII pour signer les décisions prises sur le fondement de l'article L. 551-15 du CESEDA.

2**) sur le défaut de motivation**

Les dispositions de l'article L. 551-15 du CESEDA prévoient que :

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Or la décision se borne à rappeler les dispositions de l'article L. 744-8 du CESEDA sans motiver en fait et en droit les motifs du refus et sans faire mention de l'évaluation de la vulnérabilité,

**3 absence d'examen individuel**

L’OFII s'est borné à reprendre le constat du préfet et les dispositions de l'article L.551-15 du CESEDA sans procéder au moindre examen individuel, notamment en tenant compte de ma vulnérabilité comme le prévoient les dispositions précises et inconditionnelles de l’article 20 de la directive et la oi

**4 sur la procédure irrégulière**

**Sur le défaut d’information.**

**En premier lieu,** la décision a été prise alors que l'offre prévue à l'article L. 551-9 du CESEDA ne m'a pas été proposée

Or les dispositions des articles R.551-23 du CESEDA prévoient que ; « -L*es modalités de refus ou de réouverture des conditions matérielles d'accueil sont précisées par l'office lors de l'offre de prise en charge dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »* »

En conséquence pour pouvoir refuser les conditions matérielles d'accueil, l'OFII doit au préalable informer le demandeur, dans une langue comprise par lui, des modalités des conditions matérielles d'accueil, de la nécessité d'accepter l'offre faite et des possibilités de les retirer ou de les refuser.

Or aucune information et aucune offre n'a été faite par le directeur territorial de l'OFII ce qui entache la décision d'un vice de procédure.

**Sur l’évaluation de la vulnérabilité**

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V régissent l’évaluation de la vulnérabilité effectué par l’OFII

###### Cette évaluation se borne à poser des questions sur le mode d’hébergement, l’état de santé, la situation familiale en France.

###### Pour paraphraser Roland Barthes, cette évaluation est le degré zéro de l’identification des besoins spécifiques des personnes vulnérables, telle que prévue par les articles 22 de la directive 2013/33/UE.

###### Cette évaluation n’indique pas le nom et la qualité de l’agent de l’OFII qui l’a effectuée, ni s’il a été formé spécifiquement pour cette évaluation ainsi que l’exige l’article L. 522-2 du CESEDA.

**B) SUR LE FOND**

***1 Erreur de droit***

Il découle des l'absence d'examen individuel et des vices de procédures une erreur de droit

**2** Sur la contrariété manifeste des dispositions de l’article L. 511-15 du CESEDA avec le droit de l’Union.

L’article 20 de la directive 2013/33/UE régit les cas où le bénéfice des conditions matérielles d’accueil peuvent être limitées et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirées.

Il prévoit que :

*Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil*

1.   **Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés**, retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur:

a) abandonne le lieu de ré*sidence* fixé par l’autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l’avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l’obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d’information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d’asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national;

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l’article 2, point q), de la directive 2013/32/UE

**En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l**’**ensemble des conditions matérielles d**’**accueil retirées ou réduites.**

2.   Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d’accueil lorsqu’ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n’a pas introduit de demande de protection internationale dès qu’il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l’État membre.

3.   Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d’accueil.

4.   Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d’hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5.   Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l’article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l’accès aux soins médicaux conformément à l’article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6.   Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d’accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu’une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Saisie de questions préjudicielles, la Cour de justice de l’Union européenne a apporté des précisions sur la portée de ces dispositions

Elle a considéré dans son arrêt Cimade et Gisti que :

« *56*      *D*’*ailleurs, l’économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l*’*article* *1er* *de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s*’*opposent, ainsi qu*’*il a été dit aux points* *42 à 45 du présent arrêt, à ce qu*’*un demandeur d*’*asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l*’*introduction d*’*une demande d*’*asile et avant qu*’*il ne soit effectivement transféré dans l’État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive. »*

cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade-Gisti, C-179/11 »

Puis dans son arrêt JAWO du 19 mars 2019 que :

*92 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l’indifférence des autorités d’un État membre aurait pour conséquence qu’une personne entièrement dépendante de l’aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263).*

*93 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n’impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d’une gravité telle qu’elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.*

Cf. CJUE, 19 mars 2019, C163/17

Par un arrêt du 12 novembre 2019, la Cour a pour la première fois statué sur le cas d’application de l’article 20 de la directive 2013/33/UE  et a considéré que :

4*6*  *S*’*agissant plus particulièrement de l*’*exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l*’*application, notamment, de l*’*article* *1er* *de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19* *mars 2019, Jawo, C163/17, EU:C:2019:218, point* *92 et jurisprudence citée).* *»*

Cf. CJUE, 12 novembre 2019, C-233/18, Haqbin

L’interprétation de la Cour de l’article 20 de la directive 2013/33/UE est donc soucieuse de la préservation de la dignité des personnes puisqu’elle rappelle que les Etats-membres ne peuvent que ‘limiter et exceptionnellement dans des cas dûment justifiés, retirer les conditions d’accueil dans les cas prévus au §1, limiter dans le cas prévu au §2, limiter voire retirer en cas de déclarations mensongères (§3) et prendre des sanctions en cas de comportement violent ou d’infraction au règlement (§4). Le paragraphe 5 du même article précise que : « **Les États membres assurent en toutes circonstances l**’**accès aux soins médicaux conformément à l**’**article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.** »

L’esprit et la lettre de la directive fixent donc comme principe, la limitation proportionnée des conditions d’accueil en cas de manquement aux obligations du demandeur, afin qu’il puisse, malgré cette réduction, continuer d’avoir un niveau de vie digne, et comme exception, le retrait complet de ces conditions.

II Par un arrêt N. H et autres contre France, [28820/13](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B) du 2 juillet 2020, de la Cour européenne des droits de l’Homme, la France a été condamnée pour violation de l’article 3 de la convention.

La Cour a constaté que :

*« 184 Les autorités françaises ont manqué à l*’*encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu*’*elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d*’*aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l*’*angoisse permanente d’être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d*’*un traitement dégradant témoignant d*’*un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d*’*angoisse ou d*’*infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d*’*existence, combinées avec l*’*absence de réponse adéquate des autorités françaises qu*’*ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l*’*article 3 de la Convention.*

*185.  Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que N.H. (requête no*[28820/13](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B)*), K.T. (requête no*[75547/13](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B)*) et A.J. (requête no*[13114/15](https://hudoc.echr.coe.int/eng%2525252523%25252525257B)*) se sont retrouvés, par le fait des autorités, dans une situation contraire à l*’*article 3 de la Convention.*

La Cour a condamné la France pour avoir laissé sans hébergement et pour certains avec une modique allocation pendant une période de plusieurs mois alors même qu’il s’agissait de personnes adultes isolés, sans vulnérabilité particulière.  A la lumière de la jurisprudence de la CJUE et celle de la Cour européenne des droits de l’Homme, les dispositions de l’article 20 de la directive 2013/33/UE ne prévoient en aucune manière la possibilité **de refuser ou de retirer** totalement toute condition d’accueil à un demandeur d’asile.

###### **Concernant le cas de refus *ab initio* prévus par les 3°et 4°de l’article L. 551-15 du CESEDA**

###### Les dispositions prévoient que l’OFII peut refuser totalement le bénéfice des conditions d’accueil lorsque la demande est déposée au-delà du délai prévu par le 3° de l’article L531-27 du code

###### Si le Conseil d’Etat avait jugé que les dispositions de l’article L. 744-8 3°du CESEDA issues de la rédaction de la loi n°215-925 du 29 juillet 2015 étaient conformes au droit de l’Union, c’est parce qu’elles prévoyaient alors la possibilité de les retirer, après que des observations préalables ont été présentées et en tenant compte de la vulnérabilité. (cf. CE, 23 décembre 2016, n°394819)

###### Les dispositions litigieuses ne prévoient pas d’observations préalables, ni une appréciation du motif légitime pour expliquer le retard et notamment la situation des réfugiés sur place, décrits par l’article 5 de la directive 2011/95 /UE. Alors que la directive ne prévoit que de limiter est non de retirer complètement le bénéfice pour les demandes, elles prévoient un refus total ou partiel.

###### Il en est de même pour les demandes de réexamen. La directive ne prévoit que de limiter et dans des cas exceptionnels de retirer le bénéfice, c’est à dire qu’elle exclut l’hypothèse de refuser dès l’enregistrement des demandes le bénéfice. D’autant que ces dispositions ne font pas de distinction entre les demandes de réexamen recevables qui ont le droit aux conditions d’accueil (cf. CE, 7 avril 2011, Cimade-Gisti, n°335924), ni ne prévoient de rétablissement au moins partiel lorsque la demande fait l’objet d’un reclassement en procédure normale.

###### L’OFII ne peut donc appliquer de dispositions manifestement contraires au droit de l’Union et à la convention européenne des droits de l’Homme et le refus porte donc une atteinte manifestement illégale et grave au droit aux conditions matérielles d’accueil, corollaire du droit constitutionnel d’asile.

3 sur ma situation de vulnérabilité

Les articles 21 et 22 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 disposent que

« Article 21

Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d’enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d’autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Article 22

Évaluation des besoins particuliers en matière d’accueil des personnes vulnérables

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l’article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d’accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s’ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d’asile.

Les États membres font en sorte que l’aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d’accueil pendant toute la durée de la procédure d’asile et que leur situation fasse l’objet d’un suivi approprié.

Or d'une part, l'OFII n' a pas procédé à l'entretien prévu par l'article L. 522-1 du CESEDA

D'autre part, il n'a pas été pris en compte de ma vulnérabilité.

**La décision de l’OFII est donc illégale.**

**PAR CES MOTIFS,**

**Il est demandé au tribunal administratif de**

* **d'annuler la décision du**
* **d'enjoindre** au directeur de l’OFII de me faire une offre de prise en charge, de procéder à l'entretien prévu à l'article L. 522-1 du CESEDA et d**e me fournir les conditions matérielles d’accueil à compter de la date d’enregistrement de ma demande ;**
* **de condamner** l’OFII à verser la somme de 1 500 € sur le fondement de l’article L 761-1 du Code de justice administrative

Fait à le ………………,

**PIECES JOINTES**

* refus des conditions d’accueil
* Rapo